

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-666

Objet : ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE – 2025-35-A « Réhabilitation par l'intérieur du réseau d'assainissement route des Creux – Commune de Gervans. »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour la réhabilitation par l'intérieure du réseau d'assainissement de la route des Creux sur la Commune de Gervans ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été mis en ligne le 21 juillet 2025, sur le profil acheteur d'Arche Agglo, la plateforme dématérialisée « AWS », et au Dauphiné Libéré ;

Considérant que la consultation a été lancée en lot unique ;

Considérant que ce marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise SAS SEREHA – 69632 VENISSIEUX est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2025-35-A relatif à « Réhabilitation par l'intérieur du réseau d'assainissement route des Creux – Commune de Gervans » avec l'entreprise SAS SEREHA, Chez SERFIM, 2 chemin du Génie, BP 213, 69632 VENISSIEUX.

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de 40 922€ HT.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 21/10/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le

ID : 007-200073096-20251021-DELIB_2025_666-CC

S²LO